

garder les droits des provinces; néanmoins j'appelle votre attention sur le fait que les provinces entravent ici l'exercice de ce qui, à mon avis, est un droit fédéral. Ces questions sont parfois écartées comme secondaires; mais tout précédent peut entraîner une généralisation de ces pratiques. Les provinces sont administrées par des êtres humains; si une province estime qu'une autre province a fait montre d'une rigueur exagérée en refusant l'entrée de certaines marchandises, elle peut vouloir rendre œil pour œil.

Je ne m'oppose pas au projet de loi à l'étude; j'estime même qu'on devrait l'adopter sans plus tarder, afin de permettre aux agriculteurs de toucher une indemnité pour le massacre de leur bétail. Je félicite le Gouvernement de la présentation de cette mesure et des démarches qu'il a déjà entreprises en vue d'enrayer l'épidémie de la plus grave de toutes les maladies qui peuvent frapper le bétail.

Des voix: Très bien!

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, je voudrais qu'on adoptât sans délai le projet de loi; cela trancherait sur ce qui a été fait ailleurs.

Je voudrais poser une question au parrain du projet de loi. Nous lisons à l'article 1^{er}:

Le ministre de l'Agriculture peut faire abattre tout animal lorsqu'il le juge nécessaire pour prévenir la propagation de la fièvre aphteuse au Canada ou pour en extirper l'épidémie actuelle.

On n'a pas encore adopté le projet de loi; sous les auspices de quelle autorité responsable a-t-on procédé jusqu'à présent à l'abatage du bétail? Pourquoi veut-on conférer ces pouvoirs au ministre de l'Agriculture? S'il faut une autorisation pour combattre la présente épidémie, il en ira de même pour toute autre épidémie possible. L'article 1^{er} me paraît fort obscur.

L'honorable M. Robertson: Je ne saurais répondre avec autorité au sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) et de telles questions pourraient défrayer les débats du comité. On me signale que la sanction royale ne se donnera pas probablement avant six heures et d'ici là certains sénateurs aimeraient peut-être poser des questions pertinentes.

Sauf erreur, la mesure à l'étude revêt un caractère provisoire; on n'en aura pas besoin longtemps.

L'honorable M. Roebuck: Cela est vrai pour ce qui est des dispositions visant les indemnités.

L'honorable M. Robertson: Quant à la première question que m'a posée mon collègue, savoir: la faculté d'autoriser l'abatage, j'imagine

que le ministre peut maintenant le faire sous le régime de la loi des épizooties; mais, à coup sûr, le projet de loi dont nous sommes saisis nous permettrait de prendre des mesures beaucoup plus énergiques que celles que prévoit cette loi.

L'honorable M. Aseltine: Honorables sénateurs, je devrais peut-être formuler quelques observations à l'égard du projet de loi à l'étude avant qu'on le défère au comité. J'abonde dans le sens du leader du Sénat (l'honorable M. Robertson), du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) et d'autres préopinants. Je m'intéresse surtout à la question qu'a posée le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck). Il a soulevé un point sur lequel nous devrions tous être bien renseignés avant d'adopter le projet de loi. Nous voulons savoir si les mots "la présente manifestation de fièvre aphteuse" s'appliqueraient également à une épidémie qui se produirait dans six mois d'ici. Bien que je sois disposé à faciliter l'adoption du projet de loi, j'estime qu'il faudrait au préalable répondre à certaines questions opportunes.

La plupart d'entre nous ont sans doute suivi les délibérations de l'autre Chambre au sujet de la mesure à l'étude. On a regretté que le Gouvernement ait tardé à s'assurer si la maladie dont souffrait le bétail de la Saskatchewan était bien la terrible fièvre aphteuse. Mais je ne vois pas, cependant, ce que nous pourrions gagner à revenir là-dessus maintenant. Sauf erreur, le ministre de l'Agriculture a promis qu'un comité parlementaire sera bientôt institué en vue de découvrir l'origine de la maladie et pourquoi on ne l'a pas exactement diagnostiquée plus tôt. Ce comité ne comptera peut-être que des membres de la Chambre des communes ou peut-être sera-ce un comité mixte composé des membres des deux Chambres. Qu'on me permette de dire ici que je ne souhaite pas répéter l'expérience que j'ai eue l'automne dernier, à titre de membre d'un comité mixte dont le sénateur de Provencher (l'honorable M. Beaubien) était président conjoint. Je ne crois pas que nous ayons eu l'occasion d'enquêter sur la question qui faisait l'objet de notre enquête et, à mon avis, les résultats ont été très décevants. Un comité mixte pourrait, cependant, accomplir d'utile besogne en enquêtant sur l'origine de la fièvre aphteuse.

Un autre point soulevé par un bon nombre de membres de la Chambre des communes, c'est que le projet de loi ne leur semblait pas aller assez loin, que le ministre ou l'organisme qui établirait les dommages ne possédait pas le pouvoir de fixer le paiement à verser aux propriétaires de bestiaux d'après la valeur marchande des animaux et des